

ILLE-ET VILAINE

CHATEAUNEUF

SAINT GUINOUX

Le Maire de la Commune de SAINT-GUINOUX

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L1, L2, L48, L 49 et L 772,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212/2 L.2214-4,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

Sur proposition de la commission Environnement

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le champ d'application du présent arrêté porte sur une disposition plus précise en complétant l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000.

ARTICLE 2 : Sur les voies privées, les voies et les lieux publics sont interdits, **les dimanches et jours fériés**, les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs,
- de l'utilisation d'appareils de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou par les vibrations transmises.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

ARTICLE 3 : des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance publiques, ou pour l'exercice de certaines activités. Les demandes motivées devront parvenir au moins trente jours avant la ou les dates sollicitées sous couvert et avec l'avis du maire concerné.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : La Secrétaire de Mairie, le maire, les services de la gendarmerie, le Sous-Préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Transmis au représentant
de l'Etat le :

Fait à SAINT-GUINOUX
Le, 2 août 2000

Le Maire

BACHELOT A.